

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté

Objet : **Travaux de recalibrage du ruisseau d'Issis sur le secteur de la plaine de Raujolles, commune de Creissels
Communauté de Communes de Millau-Grands Causses**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tam Amont ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 juin 2015, présenté par la Communauté de Communes Millau-Grands Causses représenté par M. le Président Gérard Pretre, enregistré sous le n° 12-2015-00143 et relatif aux travaux de recalibrage du ruisseau d'Issis ;

VU les avis des services consultés en application de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement sur la commune de Creissels ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2016 ;

VU la note complémentaire transmise par le pétitionnaire pour lever la réserve émise par le commissaire enquêteur reçue le 10 février 2016 ;

VU le rapport du chef du Service Police de l'Eau en date du 17 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mars 2016 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Millau-Grands Causses est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de recalibrage du ruisseau d'Issis sur la commune de Creissels. Le projet consiste redimensionner les ouvrages et recalibrer le lit du ruisseau d'Issis sur une longueur d'environ 260m pour favoriser l'écoulement des eaux jusqu'à un événement d'occurrence décennale.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Article 3 : Aménagement du ruisseau d'Issis

Les aménagements objets de la présente autorisation sont définis ci-après :

1. remplacement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'Issis au droit de la rue André Dupont par un ouvrage cadre de section 6m de large par 2,45m de hauteur pour 15m de long. Cet ouvrage est dimensionné pour une crue d'occurrence centennale ;
2. remplacement de la passerelle au droit de l'entreprise Roussel Inox par un ouvrage de section 8m de large par 3m de hauteur pour 4m de long. Cet ouvrage est dimensionné pour une crue d'occurrence centennale ;
3. remplacement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau d'Issis au droit du boulevard Raymond VII par un ouvrage cadre de section 5m de large par 1,3m de hauteur pour 22m de long. Cet ouvrage est dimensionné pour une crue d'occurrence décennale ;
4. recalibrage du ruisseau d'Issis entre la rue André Dupont et le boulevard Raymond VII pour garantir un écoulement des crues jusqu'à l'occurrence décennale sans débordement. Cet aménagement concerne 140m de ruisseau avec mise en œuvre d'enrochements (35m en rive gauche sur environ 1,5m de haut et 70m en rive droite sur environ 2m de haut) en plus de la reprise d'enrochements existants (40m de long sur 3m de haut au droit de l'entreprise Chausson et 40m à reprendre de part et d'autre

- des ouvrages remplacés);
5. création d'un chenal de décharge vers le ruisseau de Saint-Martin à l'aval immédiat de l'ouvrage sous le boulevard Raymond VII. Cet ouvrage est dimensionné pour une crue d'occurrence décennale. La cote de surverse du ruisseau d'Issis vers ce chenal est calé à 364,75m NGF. Cet aménagement prend la forme d'une combe de 90m de long avec une largeur modelage d'environ 50m permettant de poursuivre l'exploitation de cette parcelle en prairie naturelle ;
 6. enrochement de protection dans le ruisseau de Saint-Martin en sortie du chenal de décharge en rive droite et gauche.
 7. modelage du terrain situé entre les bâtiments de la ferme de Raujolle et le ruisseau de Saint-Martin afin de permettre une meilleure évacuation des eaux vers le ruisseau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Dispositions préalables au commencement du chantier

Les modalités d'organisation de chantier, les modes opératoires, le planning ainsi qu'un programme concernant les mesures précises destinées à limiter les impacts durant la phase travaux, sont communiqués au service chargé de la police de l'eau (SPE) au moins 1 mois avant le démarrage des travaux pour validation. Tous ces aspects sont discutés lors d'une réunion préparatoire organisée par le pétitionnaire.

Article 5 : Remise en état du cours d'eau et entretien

Les matériaux alluvionnaires extraits du lit mineur du ruisseau d'Issis au démarrage des travaux seront réutilisés pour napper le fond du lit mineur et lui rendre un aspect naturel. Cette opération permettra également de réduire lessivage des fines dès les premiers orages.

Les berges du lit recalibrées seront végétalisées. Lorsque des enrochements seront nécessaires, ils ne seront pas montés au maximum de leur hauteur, dès que possible le haut de berge sera retaluté en pente douce au-dessus des enrochements puis végétalisé.

Le pétitionnaire est responsable de l'entretien du lit moyen créé par le recalibrage du ruisseau d'Issis afin de maintenir en tout temps la section hydraulique du ruisseau.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux de construction, le pétitionnaire en avise le SPE. Une visite de récolement est alors organisée. Lors de cette visite, le pétitionnaire fournira au SPE une copie des plans de récolement des ouvrages et toutes autres pièces jugées utiles.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation cessera de produire son effet si les travaux ne sont pas intervenus dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

L'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Frais

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aveyron, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de la commune de Creissels pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aveyron pendant un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L514-3-1 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de Millau, le chef du Service Police de l'Eau, le Maire de la Commune de Creissels, le Président de la Communauté de Communes Millau-Grands Causses et les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires - SEB ;
- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aveyron ;
- à la mairie de Creissels ;
- à la CLE du Sage Tarn Amont ;
- à la FDAAPPMA de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE